



ARRÊTÉ N° 2019-26

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCÈS AU STADE DE FOOTBALL SUITE AU RISQUE DE CHUTE D'ARBRES EN RAISON DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES – VIGILANCE ORANGE VENTS FORTS –IMPASSE DU STADE EN AGGLOMÉRATION DE BOISSISE-LE-ROI

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'alerte émise par météo France relative à des vents forts, émission d'un avis de vigilance orange,

Considérant que le stade de football, impasse du stade à Orgenoy est entouré d'arbres ayant une prise importante au vent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1: L'accès au stade de football d'Orgenoy et à l'ensemble de son enceinte est strictement interdit à tous les usagers.

Article 2 : Cette interdiction est valable du lundi 04 Mars 2019 au lundi 11 Mars 2019 inclus.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas les services de secours ou l'entreprise chargée de vérifier l'état des arbres situés sur le site. Toutefois des mesures de sécurité devront être prises en cas d'accès dans l'enceinte durant l'avis de vigilance.

Article 3 : Toute infraction relative au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le

Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 04 Mars 2019



P/le Maire,
L'Adjointe par délégation,


Sylvia ORDIONI